

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2011

---

**RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES  
JURIDICTIONNELLES - (n° 3604)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 85

présenté par  
M. Dosière, Mme Karamanli  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 24 DECIES**

Rédiger ainsi les alinéas 3 et 4 :

« – les comptes des communes dont la population n'excède pas 3 500 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 1 000 000 d'euros

« – les comptes des établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population inférieure à 5 000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 2.000.000 d'euros. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction initiale de ces deux alinéas étend de manière trop forte le régime de l'apurement administratif, qui est loin d'être aussi rigoureux que le contrôle juridictionnel des chambres.

Il apparaît, en outre, que le contrôle de gestion, qui reste au cœur de l'activité des chambres prend appui sur les travaux liés au contrôle juridictionnel. En conséquence, il ne faut pas en réduire trop fortement la masse.

Or, compte tenu de la diversité des collectivités, un chiffre global n'a pas de signification.

On peut penser que dans les régions rurales les conséquences sont plus significatives.

Faute de pouvoir apprécier les conséquences précises, il est proposé de s'en tenir aux seuils actuels, en relevant cependant le niveau des recettes.